

LA MAIRE de la COMMUNE DE SAINT-LAURENT-LES-TOURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la demande en date du 15 octobre 2022, par laquelle Mme Sandy SABUT, Présidente de l'association des Parents d'élèves du Groupe scolaire Jean Lurçat sollicite l'autorisation d'occuper le domaine communal en vue d'organiser un « vide ta chambre » dans l'enceinte de la mairie.

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Sandy SABUT est autorisée à occuper 400m2 dans le foyer rural et sous la halle de la mairie en vue d'y organiser un « vide ta chambre » le dimanche 20 novembre 2022.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 20 novembre 2022.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : La Maire de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Laurent-les-Tours, le 15 novembre 2022



La Maire,

Stéphanie ROUSSES

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.